

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2014 /153  
Portant interdiction des baignades dans le Grand Morin

Le Maire de Mouroux,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le cours d'eau « le Grand Morin » n'est adapté pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est également nécessaire d'interdire tout saut depuis les ponts enjambant ce cours d'eau,

**A R R E T E**

Article 1 – Les baignades et les sauts à partir des ponts sont formellement interdits dans le Grand Morin.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le commandant du commissariat de Coulommiers, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

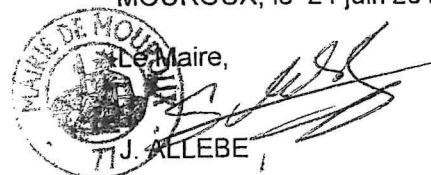
Article 5 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police de Coulommiers,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Coulommiers,
- La police Municipale,



MOUROUX, le 24 juin 2014



Publié et exécutoire le :

07 JUL. 2014